



Expédition

Numéro du répertoire 2022 /
Date du prononcé 13 octobre 2022
Numéro du rôle 2021/AB/207
Décision dont appel 14/2445/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot. sec. soc.

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification art. 580, 2^e du C.J.

Madame A.,

partie appelante,

représentée par Maître

contre

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, ci-après « O.N.S.S. », B.C.E. n° 0206.731.645,
dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, place Victor Horta, 11,

partie intimée,

représentée par Maître

★

★ ★

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- la loi du 27.6.1969 révisant l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;
- l'arrêté royal du 28.11.1969 pris en exécution de la loi du 27.6.1969 révisant l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

I. Indications de procédure

1. La Cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :
 - la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour le 12.3.2021, dirigée contre le jugement rendu le 10.2.2021 par la 7^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
 - la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 14/2445/A) ;
 - l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, rendue le 1.4.2021 ;
 - les dernières conclusions de chaque partie ;
 - le dossier inventorié de pièces de chaque partie.

2. La cause a été plaidée à l'audience publique du 15.9.2022. Les débats ont été clos. Monsieur _____, Substitut général, a été entendu à la même audience en son avis oral, auquel la partie appelante a répliqué oralement. La cause a ensuite été prise en délibéré.

II. Faits et antécédents

3. Madame H. exploite deux crèches sous l'enseigne « CŒUR GRENADINE I » et « CŒUR GRENADINE II » (précédemment « Les Petits Diables »), situées à Bruxelles.

4. A partir de 2011, les crèches exploitées par Madame H. font l'objet de plusieurs contrôles, au cours desquels la présence de travailleuses non déclarées est constatée. Ainsi :
 - Le 20.9.2011, les services de l'O.N.E. effectuent un contrôle dans les locaux des crèches et dressent un rapport qui mentionne la présence au travail de Madame A. dans l'une des crèches.
 - Le 24.5.2012, l'O.N.S.S. effectue un contrôle dans les locaux de la crèche « CŒUR GRENADINE I » au cours duquel cinq personnes sont constatées au travail. Un pro-justitia est dressé le 31.5.2012.
 - Le 30.5.2012, l'Inspection Régionale de l'Emploi de Bruxelles effectue un contrôle dans les locaux des crèches, au cours duquel cinq personnes sont constatées au travail. Un pro-justitia est dressé le 21.6.2012.

5. Sur requête de l'Auditeur du travail de Bruxelles, l'Inspection sociale effectue une enquête approfondie concernant les activités des deux crèches. A l'issue de cette enquête, un pro-justitia est dressé le 22.7.2013.

6. Par décision du 5.12.2013, l'O.N.S.S. procède à la régularisation d'office des prestations et rémunérations manquantes de Madame A. en qualité d'employée au service des crèches, exploitées par Madame H., pour la période du 1.6.2009 au 7.5.2012, sur la base des barèmes des (sous-)commissions paritaires 305.02.09 et 332. La régularisation d'office est notifiée à l'intéressée et à l'employeur.

7. Par requête du 28.2.2014, Madame A. conteste la décision du 5.12.2013 de l'O.N.S.S. devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

8. Par exploit signifié le 16.9.2014, l'Auditeur du travail de Bruxelles assigne Madame H. en tant que gérante en nom personnel des crèches devant le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, chambre correctionnelle, du chef de diverses préventions (A. occupation de travailleurs étrangers, B. Absence de DIMONA, C. Absence de Dmfa (omission de faire une déclaration de façon à ne pas payer de cotisations), D. Assurance contre les accidents du travail (ne pas avoir souscrit d'assurance contre les accidents du travail), E. Rémunération (ne pas avoir payé la rémunération du travailleur), F. Faux et usage de faux en écritures). Madame A. et une autre personne se constituent partie civile dans le cadre de cette instance.

9. Par jugement du 24.3.2015, la 89^{ème} chambre correctionnelle du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, après avoir déclaré l'ensemble des préventions établi tel que qualifié,

- condamne Madame H. notamment à une peine d'emprisonnement de 18 mois et à une amende de 2.000 € (portée à 12.000 €) ou à un emprisonnement subsidiaire de trois mois, du chef de ces préventions dont
 - la prévention B.3 d'absence de DIMONA (depuis le 1.1.2003) relative à l'occupation de 17 personnes identifiées pour lesquelles l'enquête a établi qu'elles ont travaillé dans les crèches, dont Madame A. (prévention B.3.3.) ;
 - la prévention C d'absence de Dmfa (entre le 1.12.1993 et le 31.12.2012) relative à l'occupation de 65 personnes identifiées suite à l'enquête (sur les 80 constatées au travail dans les crèches), dont Madame A. pour la période du 2^{ème} trimestre 2009 au 2^{ème} trimestre 2012.
- déclare la constitution de partie civile de Madame A. du chef de la prévention F de faux et usage de faux en écritures¹ irrecevable, à défaut d'intérêt (faute de démontrer un préjudice en relation causale avec l'infraction F).

¹ Le jugement du 24.3.2015 expose que Madame A. « relate que son identité aurait été usurpée lors d'une visite de contrôle des services d'inspection de l'ONE le 28 septembre 2011. Elle indique avoir seulement fréquenté la crèche durant la période où son fils y était inscrit en février 2011 » (feuille 30).

10. Le 24.10.2017, Madame A. dépose plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d’instruction à l’encontre de Madame H. du chef de faux et usage de faux, usurpation d’identité et toute autre infraction pénale que révélerait l’instruction.

11. Par ordonnance du 2.6.2020, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles déclare n’y avoir lieu à poursuivre à défaut de charges suffisantes, « *les déclarations unilatérales de la victime non étayées par tout autre élément d’enquête, malgré les nombreuses auditions réalisées et la consultation des dossiers O.N.E., ne rencontrant pas les exigences de l’article 130 CICr.* ». Cette ordonnance est définitive.

12. Par jugement du 10.2.2021, le tribunal du travail francophone de Bruxelles déclare la demande de Madame A. recevable mais non fondée, confirme la décision du 5.12.2013 de l’O.N.S.S., délaisse à Madame A. ses propres dépens et la condamne aux dépens de l’instance, liquidés par l’O.N.S.S. à 131,18 € à titre d’indemnité de procédure.

13. Par requête du 12.3.2021, Madame A. fait appel du jugement du 10.2.2021. Il s’agit du jugement entrepris.

III. Objet de l’appel et demandes

14. Madame A. demande à la Cour de réformer le jugement dont appel, d’annuler la décision du 5.12.2013 et de condamner l’O.N.S.S. aux frais de justice, en ce compris les indemnités de procédure des deux instances.

15. L’O.N.S.S. demande à la Cour de dire l’appel recevable mais non fondé, d’en débouter Madame A. et de la condamner aux dépens.

IV. Examen de l’appel

16. Le litige a pour objet la régularisation d’office de l’assujettissement de Madame A. au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés du chef de son occupation en qualité d’employée au service des crèches exploitées par Madame H., pour la période du 1.6.2009 au 7.5.2012.

17. Les principes utiles à la solution du litige peuvent être synthétisés comme suit :

- En vertu de l’article 22 de la loi du 27.6.1969 révisant l’arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, en l’absence de déclaration trimestrielle ou en cas de déclaration incomplète ou inexacte, l’O.N.S.S. établit d’office le montant des cotisations dues, soit sur la base de tous les éléments déjà en sa possession, soit après avoir recueilli auprès de l’employeur, ou du curateur qui est

tenu de les lui fournir, tous les renseignements qu'il juge utiles à cette fin². Le montant de la créance établie est notifié à l'employeur ou au curateur par lettre recommandée.

- En vertu de son article 1^{er}, la loi du 27.6.1969 s'applique, en règle, aux travailleurs et aux employeurs liés par un contrat de louage de travail. Il découle des articles 5, 9, 22 et 40 de cette loi que l'O.N.S.S., établissement public chargé de percevoir les cotisations de sécurité sociale, a le pouvoir, même en l'absence de disposition particulière, de décider d'office de l'existence ou de l'inexistence du contrat de travail visé à l'article 1^{er} de la loi.
- De la circonstance que l'O.N.S.S. a le pouvoir de décider d'office, en vue de l'exécution correcte de sa mission légale, de l'assujettissement ou du désassujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés par une décision qui est, en vertu du privilège du préalable, exécutoire, il ne résulte pas que l'existence ou l'inexistence d'un contrat de travail soit érigée en une présomption le dispensant de toute preuve³.
- C'est dès lors à l'O.N.S.S. qui a décidé d'office de l'assujettissement et qui réclame de ce chef des cotisations de sécurité sociale (à l'employeur) de rapporter la preuve de cet assujettissement en raison de l'existence d'un contrat de travail.

18. En l'espèce, l'O.N.S.S. se prévaut du jugement pénal rendu le 24.3.2015 par la 89^{ème} chambre correctionnelle du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, dont il n'est pas contesté qu'il est passé en force de chose jugée (v. jugement *a quo*, p. 9).

19. S'agissant de l'autorité de la chose jugée au pénal, il y a lieu de rappeler ce qui suit :

- L'autorité de la chose jugée attachée à la décision définitive du juge pénal à l'égard du juge civil (quant aux points qui sont communs tant à l'action civile qu'à l'action publique) constitue un principe général du droit⁴.
- Cette autorité ne s'attache qu'aux dispositions pénales de la décision rendue, c'est-à-dire celle qui statue sur l'action publique. La décision rendue par le juge pénal sur

² L'article 22bis de la loi du 27.6.1969 prévoit que lorsque aucune donnée sur les rémunérations n'est connue, l'O.N.S.S. se base sur les rémunérations minimum fixées pour chaque branche d'industrie ou catégorie de travailleurs par voie de convention collective de travail.

³ v. Cass., 2.5.2005, *J.T.T.*, 2005, 330.

⁴ Cass., 15.2.1991 (arrêt Stappers), *Pas.*, 1991, n° 322 ; *Rev. trim. dr. h.*, 1992, 227 et note M. FRANCHIMONT ; *R.C.J.B.*, 1992, 5 et note F. RIGAUX.

l'action civile portée devant lui n'a d'autorité de chose jugée que dans les limites de l'article 23 du Code judiciaire (qui exige une triple identité d'objet, de cause et de parties).

- La Cour de cassation a originairement consacré le caractère *erga omnes* de l'autorité de la chose jugée au pénal.
- La Cour de cassation a toutefois, depuis, restreint la portée de ce principe, notamment à l'aune du droit à un procès équitable consacré par l'article 6, § 1^{er} de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle a ainsi jugé que « *l'autorité de la chose jugée au pénal ne fait pas obstacle à ce que, lors d'un procès civil ultérieur, une partie ait la possibilité de contester les éléments déduits du procès pénal, dans la mesure où elle n'était pas partie à l'instance pénale ou dans la mesure où elle n'a pu librement y faire valoir ses intérêts* »⁵.

Cette jurisprudence a pour corollaire que si la partie était à l'instance pénale, l'autorité au civil de la chose jugée au pénal est applicable dans la mesure de ce qui a été certainement et nécessairement jugé par le juge pénal concernant les faits mis à charge du prévenu et compte tenu des motifs constituant le fondement nécessaire de la décision pénale⁶.

- Dans un arrêt du 14.2.2019, la Cour constitutionnelle s'est cependant prononcée en faveur d'une extension de la relativisation de l'autorité de chose jugée à toutes les parties à la procédure devant le juge civil, même à l'égard des parties qui ont pu faire valoir librement leurs moyens de défense devant le juge pénal, dans la mesure où celles-ci doivent également pouvoir bénéficier des éléments de preuve réfutant les éléments déduits du procès pénal qui seraient fournis par un tiers à la procédure pénale⁷.

20. Le juge pénal a, aux termes de son jugement du 24.3.2015, jugé les préventions telles que qualifiées, dont les préventions visant expressément Madame A., établies et condamné Madame H., gérante en nom personnel des deux crèches, de ce chef (*v. supra*, n° 9). Il ressort des motifs de ce jugement que le juge a retenu notamment l'accomplissement, par les personnes mises et surprises au travail, d'un travail sous l'autorité de la prévenue, sans avoir

⁵ *Ibidem.* v. égal. Cass., 2.10.1997, *Pas.*, 1997, n° 381 ; Cass., 24.4.2006, S.050075.N ; Cass., 7.3.2008, C.060253.F, www.juridat.be.

⁶ Cass., 23.9.2004, *R.C.J.B.*, 2005, 647 ; et not. G. DE LEVAL, « Le jugement », in *Droit judiciaire*, Tome 2, dir. G. DE LEVAL, Larcier, Bruxelles, 2015, n° 7.56 et s.

⁷ C.Const., arrêt n° 24/2019 du 14.2.2019, www.const-court.be.

été déclarées à l'O.N.S.S., et des rémunérations non déclarées relative à l'occupation de Madame A. d'un montant total de 65.453,19 € pour la période du 1.6.2009 au 7.5.2012.

21. Sous peine de violer l'autorité de la chose jugée pénalement attachée à ce jugement, il y a lieu de considérer que les faits mis à charge de Madame H., dont en particulier l'occupation salariée non déclarée de Madame A., sont établis pour la période y visée.

22. Madame A. était partie au procès pénal. L'autorité au civil de la chose jugée au pénal lui est applicable.

23. Surabondamment, il est relevé que les dénégations et explications opposées par Madame A., pour celles qui concernent la période litigieuse, restent unilatérales et ne sont ni crédibles ni suffisamment avérées sur la base du dossier présenté. Elles ne remettent pas, ou pas suffisamment, en cause les éléments objectivés par l'enquête, dont ceux relevés par le tribunal (v. n° 22 du jugement *a quo*). La défense de Madame A. semble d'autant plus vaine qu'elle n'a pas fait appel de l'ordonnance de non-lieu du 2.6.2020 rendue sur la plainte qu'elle a motivée du chef, au moins en partie, des mêmes faits que ceux qu'elle vante pour sa défense devant la Cour.

24. La décision litigieuse du 5.12.2013 est, au vu de ce qui précède, légalement justifiée.

25. L'appel est non fondé.

26. La condamnation aux dépens est, en règle, prononcée à charge de l'O.N.S.S. en cas de contestation portant sur le droit subjectif du travailleur à être assujéti à la législation en matière de sécurité sociale des travailleurs salariés⁸, sauf demande téméraire et vexatoire (v. article 1017, al. 2 du Code judiciaire), ce qui n'est pas soutenu en l'espèce.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Sur avis oral conforme du Ministère public,

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

En déboute Madame A. ;

Confirme le dispositif du jugement du 10.2.2021, sauf en ce qui concerne les dépens ;

⁸ v. Cass., 25.5.1998, F.970083.F, *Pas.*, I, 270 ; www.juridat.be ; Cass., 15.9.2008, S.080048.F, www.juridat.be.

Condamne l'O.N.S.S. aux dépens, liquidés par Madame A. à 142,12 € et à 189,51 € à titre d'indemnités de procédure d'instance et d'appel, outre 20 € à titre de contributions pour le fonds d'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté par :

, conseiller,
, conseiller social au titre d'employeur,
, conseiller social suppléant,

Assistés de , greffier

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 13 octobre 2022, où étaient présents :

, conseiller,
, greffier